FRC 2. 15921 15921

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11880

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR P. GUERIN (du Loiret).

Séance du 22 fructidor, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé la commission dont je suis l'organe de vous faire un rapport sur les faits dont je vais en peu de mots vous exposer le récit.

Les administrateurs du département de l'Ain réclament l'exécution de l'article 188 de la constitution, qui porte que « dans le cas où une administration départementale ou municipale perdroit un ou plusieurs de

» ses membres par mort, démission ou autrement, les » administrateurs restans pussent s'adjoindre en rem- » placement des administrateurs temporaires, et qui » exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivan- » tes ». Ils observent au Conseil qu'il a été porté atteinte à cet article de notre constitution par un arrêté du représentant Reverchon, en date du 2 nivôse dernier, et confirmé le 22 pluviôse suivant par le Directoire exécutif.

C'est à votre séance du 12 germinal dernier que cette administration a demandé le rapport de cet arrêté et de celui du Directoire qui le confirme.

L'importance de la question que présente la réclamation, et la nécessité de connoître les faits dans les formes voulues par la constitution, ne permirent pas alors au Conseil de se prononcer de suite contre l'infraction commise envers la charte constitutionnelle.

Quelques membres insistèrent pour la formation d'une commission : mais le Conseil, fidèle aux principes qui exigent en pareil cas que les faits allégués soient constatés d'une manière avouée par la constitution, arrêta qu'il seroit fait un message au Directoire pour qu'il fournît à l'Assemblée les renseignemens relatifs à l'exposé des administrateurs de l'Ain.

Le 23 prairial, le Directoire exécutif a répondu à votre message que les renseignemens qui concernent la pétition présentée sous le nom des administrateurs du département de l'Ain, se trouvent dans l'arrêté du Directoire lui-même, et dans les pièces y mentionnées.

Dans un moment je fixerai votre attention sur ces diverses pièces.

Le Directoire a joint à son message le rapport et les pièces de la destitution du citoyen Braconier, parce qu'elle est fondée, observe-t-il, sur les mêmes faits et en partie sur les mêmes principes que celle du citoyen Rousset, qui a donné lieu à la pétition de l'administration de l'Ain.

Votre commission créée sur ce message a examiné les circonstances de la destitution de Braconier.

Elle n'a pas partagé l'opinion du Directoire.

Son motif est que dans l'espèce de ce juge-de-paix, il n'y est pas et n'y peut être question, comme dans le cas présent, de la concurrence des opérations d'un commissaire du gouvernement et d'une administration.

Ainsi, sous ce premier apperçu, nous avons pensé que le Directoire avoit erré, en croyant pouvoir assimiler les deux espèces.

Il est étranger à ce rapport d'examiner si la destitution de ce juge-de-paix a été faite régulièrement; la commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport à cet égard, vous soumettra ses vues particulières.

Voyons maintenant si le surplus des motifs donnés par le Directoire a pu fonder solidement son arrêté confirmatif de celui de notre collègue Reverchon.

Nous lisons dans le même message et dans les pièces jointes, que l'opération du représentant Reverchon a été faite en conséquence de la loi du 29 vendémiaire; que le représentant, alors commissaire, avoit été investi de pouvoirs suffisans; que, par la loi du 21 du même mois, il lui avoit été enjoint de rester à son poste, quoique réélu, et de continuer sa mission en qualité de commissaire du gouvernement, jusqu'à ce que le Directoire exécutif lui eût donné avis de son entrée en exercice. . . .

Enfin le Directoire rappelle qu'il a déja démontré, en réponse au message du 19 brumaire, que son installation n'avoit pas fait cesser les pouvoirs des représentans du peuple en mission; que la notification officielle et personnelle avoit seule cet effet, et que, d'après la loi même du 21 vendémiaire, le Directoire exécutif avoit non-seulement la faculté, mais encore le devoir de ne pas faire cesser brusquement les pouvoirs des représentans du peuple en mission.

Il observe que l'opération qui fait l'objet de la pétition présentée sous le nom des administrateurs du département de l'Ain, étant antérieure à la notification faite par le Directoire de son installation au représentant Reverchon, elle est antérieure à la mise en pleine activité de la constitution dans ce département.

Votre commission n'élève aucun doute sur la légalité

des opérations de notre collègue Reverchon, sous ce point de vue qu'il étoit autorisé à poursuivre l'exécution de la loi du 29 vendémiaire; mais elle diffère absolument d'opinion avec lui et aussi le Directoire, qui décide, ainsi que le porte son arrêté du 22 pluviôse, que le remplacement devoit s'effectuer par la même autorité qui avoit cru devoir destituer.

Sans doute cette décision n'eût éprouvé aucune difficulté sous le régime antérieur à l'acceptation de notre constitution; mais il a paru à votre commission que l'adoption de cette maxime est une grande erreur dans le cas d'une époque postérieure à l'acceptation de la constitution.

Il seroit superflu d'ajouter ici que la prolongation des pouvoirs des commissaires dans les départemens ne leur a jamais donné une attribution attentatoire à l'exécution de cette même constitution.

Et d'ailleurs, l'examen de cette question sur laquelle vos regards ont déja été fixés, n'est pas même le point unique ni essentiel de la difficulté qui vous est soumise.

Nous n'avons parcouru le tableau de l'espèce du juge-de-paix Braconier, nous n'avons également arrêté votre attention sur le prétendu droit que croyoit avoir le commissaire de nommer un administrateur, que pour préparer la discussion sur ce grand objet, si, contre notre attente, le Conseil avoit encore quelque incertitude sur ce point constitutionnel.

Mais la véritable question est celle-ci :

Le commissaire Reverchon a-t-il dû persister dans son arrêté au moment où l'administration centrale de l'Ain lui a fait connoître la nomination qu'elle avoit faite de la personne du citoyen Rousset, même avant la réception de la nomination faite par le commissaire?

Votre commission s'est décidée unanimement pour la négative.

Elle se flatte que ses motifs vous paroîtront décisifs.

1°. L'arrêté du représentant du peuple Reverchon, quoique sous la date du 2 nivôse, n'est parvenu à l'administration (ce fait est certain et n'est pas contesté)

que le 4; et dès le 3 l'administration, sur la démission du citoyen Rousset, avoit nommé, ou plutôt s'étoit adjoint le citoyen Jordan.

2°. Le citoyen adjoint par l'administration réunit les conditions exigées par les lois, et celui nommé par le commissaire n'avoit pas antérieurement exercé les fonctions administratives.

L'article 198 de la constitution porte : « Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département. »

3°. Enfin l'administration eût été blâmable de tarder à se compléter; elle a usé d'un droit que lui attribue la constitution : son opération étoit consommée, et très-légalement, avant la notification de la nomination opérée par le citoyen Reverchon, et dès-lors il est démontré qu'elle a agi régulièrement. Cette administration a respecté, comme elle devoit le faire, l'autorité du commissaire; mais, fidèle aux dispositions constitutionnelles, elle a réclamé leur exécution auprès du Directoire exécutif, et s'est exprimée avec cette énergie qui distingue les véritables amis de la constitution.

C'est d'après cet exposé, et sur les conséquences bien évidentes des principes rapprochés de cette espèce, que votre commission m'a chargé de vous proposer ce projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la commission créée pour l'examen de la pétition des administrateurs du département de l'Ain et le message du Directoire exécutif du 23 prairial;

Considérant qu'il est instant de maintenir les opérations des administrations, lorsqu'elles sont conformes aux principes et aux dispositions de la constitution sur les attributions qui leur sont déléguées;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du Directoire exécutif du 22 pluviôse, qui confirme celui du représentant du peuple Reverchon, du 2 nivôse, portant nomination du citoyen Lecœur à la place d'administrateur du département de l'Ain, est déclaré nul et comme non avenu.

II.

L'adjonction du citoyen Jordan, faite par l'administration centrale de l'Ain en exécution de l'article 188 de la constitution, est déclarée bonne et valable.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an IV.